Milly-la-Forêt
ESSONNE

Conseil Municipal du 30 septembre 2026
Procès-Verbal de séance

NOMBRE DE MEMBRES :
Composant le conseil : **27**
En exercice : **27**
Présents à la séance : **21**
Convoqués le : **23 septembre 2026**

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à vingt heures trente, les membres composant le Conseil municipal de Milly-la-Forêt se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Bernard BOULEY, Maire.

Présents : Monsieur Bernard BOULEY, Monsieur Benoît BERTIN, Madame Margaux PALFROY, Monsieur Jean-Marie ANNA, Madame Virginie FLAUX, Monsieur Bruno DEROUIN, Madame Amélie FERLAY, Monsieur Jean-Pierre TROTIN, Madame Maria-Gabriela BOBAULT, Madame Catherine ESTRADE, Monsieur Patrick DE BRABANDER, Madame Sophie DESFORGES, Madame Valérie MECHIN QUENSIERRE, Monsieur Sébastien SAUGEY, Madame Karine AUTRÉAUX, Monsieur Matthieu JAMBEAU, Madame Julie ANDRÉ, Madame Maeva GENESTE, Monsieur Anthony MACHADO, Madame Marjorie FROGER et Monsieur William LAMBIN, Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir : Monsieur Gérard MEYDIOT à Madame Sophie DESFORGES, Monsieur Olivier LAURENS à Monsieur Bernard BOULEY, Madame Ana-Isabel COLLINOT à Madame Virginie FLAUX, Monsieur Xavier GORECKI à Monsieur Patrick DE BRABANDER, Madame Aurélie DA INES COMPIN à Madame Julie ANDRÉ, Monsieur Arnaud LEBRUN à Madame Marjorie FROGER.

Absent : Néant.

Secrétaire de séance : Virginie FLAUX.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal.

Madame Virginie FLAUX a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Monsieur Arnaud LEBRUN, appelé à siéger au sein du Conseil municipal en remplacement de Madame Sylvie GRANGIER, démissionnaire. Monsieur LEBRUN, absent ce soir, a donné pouvoir à Madame Marjorie FROGER.

Monsieur le Maire soumet ensuite à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 3 juin 2026 et demande si des observations sont formulées.

Madame FROGER formule une remarque sur la page 11 du projet de procès-verbal, relative au droit à la formation des élus, et plus particulièrement sur le passage indiquant que des propositions lui avaient été adressées à chacune de ses demandes. Elle souhaite qu'il soit noté que, si des modules d'apprentissage en ligne lui ont bien été proposés, tel n'a pas été le cas des formations qu'elle avait sollicitées.

Monsieur le Maire rappelle que toutes les informations relatives aux formations destinées aux élus, qu'elles émanent du Département, de la Région ou du Centre de gestion, sont systématiquement transmises par courriel à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Madame FROGER précise que la formation en cause lui avait été communiquée par téléphone et qu'elle n'avait pu se concrétiser. Indiquant ne pas souhaiter rouvrir le débat, elle précise que sa remarque n'appelle pas de modification du procès-verbal.

Madame FROGER demande également que soit relevé le montant de 897 622,27 € HT mentionné lors de la précédente séance pour les travaux de réhabilitation de la Médiathèque du Moustier, ce chiffre devant, selon elle, revêtir toute son importance dans le suivi des points examinés au cours de la présente séance.

Sous le bénéfice de ces observations, le procès-verbal du Conseil municipal du 3 juin 2026 **est adopté à l'unanimité, sans abstention.**

Monsieur le Maire ouvre la période consacrée aux questions relatives aux décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal le 20 mars 2026.

Concernant la décision n° 5 relative à la fourniture, à l'installation et à la mise en service d'une solution de téléphonie IP pour les services municipaux, pour un montant de 20 722,00 € HT auquel s'ajoutent 975,50 € HT par mois d'abonnements, Madame FROGER relève que les abonnements représentent près de 12 000 euros par an et souhaite connaître les apports de cette nouvelle installation.

Monsieur le Maire indique que l'ancien standard téléphonique n'était pas numérique. Le passage au numérique permet de réaliser des économies, d'améliorer la qualité des communications ainsi que l'accessibilité des services, et offre un répertoire paramétrable.

Le Directeur Général des Services précise que le passage à la téléphonie sur IP, rendu nécessaire par la fin des lignes analogiques, permet de diviser par deux le coût de la téléphonie. Entre une formule de location et une acquisition, la Commune a fait le choix d'acquérir le standard, la location revenant à payer près de quatre fois son prix. La solution retenue permet par ailleurs à chacun d'utiliser son téléphone portable personnel au moyen d'une application dédiée, sans que les données personnelles et professionnelles ne soient jamais mélangées, les appels reçus sur une ligne interne sonnant simultanément sur le poste fixe et sur le téléphone portable. Elle améliore enfin sensiblement la qualité d'écoute au standard de l'accueil.

S'agissant de la décision n° 6 relative à la conception graphique et à la mise en page du bulletin municipal et du guide des associations confiées à Madame Belen FERNANDEZ, pour un montant de 4 720,00 €, Madame FROGER, s'exprimant également pour Monsieur Arnaud LEBRUN, souhaite connaître le coût annuel réel de la communication municipale, plusieurs dépenses récentes relevant de ce domaine.

Le Directeur Général des Services indique que le coût du service communication s'élevait, il y a deux ans, à 147 000 euros, tous frais compris (rémunérations, location du traceur, prestations). Pour l'année prochaine, ce coût est estimé à environ 70 000 euros.

À Madame FROGER qui demande si cette baisse résulte de l'absence de chargé de communication, le Directeur Général des Services répond qu'elle s'explique par l'externalisation de la fonction, par le recours à un prestataire nettement moins onéreux pour la fabrication des bâches ainsi que par la fin de la location du traceur.

Concernant les décisions n° 11 et 12 relatives à la fourniture et à la pose d'échelles à crinoline à l'école Jean Cocteau et sur le hangar du centre technique municipal, Madame FROGER souhaite obtenir des précisions.

Monsieur le Maire indique que ces équipements doivent permettre d'accéder aux toitures de ces bâtiments afin d'en étudier les structures, dans la perspective de l'installation de panneaux photovoltaïques. Ce projet, encore en cours de réflexion, sera présenté lors d'un prochain Conseil municipal.

Madame FROGER indique qu'en sa qualité de représentante de la Communauté de communes des 2 Vallées auprès du Parc naturel régional du Gâtinais français, elle avait eu connaissance des demandes formulées par la Commune à ce titre.

S'agissant de la décision n° 20 relative à l'impression de 2 900 exemplaires du bulletin municipal par la société MAQPRINT Groupe, pour un montant de 2 745,00 € HT, Madame FROGER observe que le bulletin est de très belle facture pour un coût particulièrement bas, ce qui l'interroge.

Madame Charlène HUTTENSCHMITT, responsable du service des affaires générales, précise qu'il s'agit du même prestataire que celui retenu dans le cadre du précédent marché, avec lequel la Commune travaille depuis de nombreuses années. Le montant de la prestation étant désormais inférieur aux seuils de la commande publique, celle-ci ne fait plus l'objet d'un marché. L'imprimeur est implanté en France et utilise du papier recyclé.

Concernant la décision n° 22 relative au renouvellement des abonnements Littéralis Standard et DA-DPA auprès de la société SOGELINK, Madame FROGER souhaite obtenir des précisions.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit des installations WIFI présentes dans les bâtiments communaux.

Concernant la décision n° 24 relative à l'acquisition d'une classe mobile composée de dix tablettes destinée à l'école élémentaire Julie-Daubié, Madame FROGER précise que sa question ne porte ni sur le coût ni sur l'école concernée, mais sur l'usage des tablettes, alors que de plus en plus d'études recommandent d'en limiter l'utilisation à l'école.

Monsieur Benoît BERTIN indique que cet équipement est demandé depuis deux ans par l'équipe enseignante et répond à un projet exclusivement pédagogique. Il s'agit d'une classe mobile destinée à l'ensemble des classes, et non d'une tablette par élève, dans le cadre d'un usage raisonné des écrans, dont l'utilisation n'est pas proscrite. Il ajoute que ces outils sont particulièrement adaptés aux élèves en situation de handicap.

Monsieur le Maire précise que cette acquisition répond à une demande de l'Éducation nationale.

Madame FROGER indique ne pas avoir d'opposition de principe, mais s'interroge au regard des résultats scolaires et souhaite que ces outils soient utilisés avec parcimonie.

S'agissant de la décision n° 25 relative à la réfection du sol au niveau d'un jeu situé dans le parc du Moustier, Monsieur le Maire précise, en réponse à Madame FROGER, qu'il s'agit du revêtement amortissant situé sous les jeux, qui était dégradé.

Concernant la décision n° 28 sollicitant une subvention de 10 000 € HT auprès du Parc naturel régional du Gâtinais français pour la maîtrise d'œuvre du projet de requalification des abords de l'église Notre-Dame de l'Assomption, Madame FROGER demande si ce projet s'inscrit dans la continuité des réflexions engagées sur le stationnement et sur la démolition du bâtiment du Foyer culturel.

Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit du projet de requalification des abords de l'église. Un concours d'architectes a été lancé : trois équipes ont été sélectionnées et le jury se prononcera au mois de novembre. Les trois projets seront ensuite exposés en mairie et présentés lors des vœux du Maire, afin de recueillir l'avis de la population, une synthèse devant être établie en janvier en vue de la décision définitive. Le démarrage des travaux est envisagé l'année prochaine.

À Madame FROGER qui demande si les trois projets prévoient la démolition du Foyer culturel, Monsieur le Maire répond qu'il ne connaît pas encore les propositions et qu'un architecte pourrait proposer de conserver le bâtiment.

Madame Virginie FLAUX rappelle que le groupe de travail associant la population s'était prononcé en faveur de cette évolution, l'Architecte des Bâtiments de France y étant également favorable.

Madame Amélie FERLAY indique avoir d'abord été réticente à l'idée de démolir un élément du patrimoine, avant de considérer que ce bâtiment ne présente pas d'intérêt architectural particulier, qu'il rompt la perspective sur l'église et qu'il n'est pas mis en valeur au regard de la richesse patrimoniale environnante. Madame FLAUX ajoute que le bâtiment est communément surnommé « la verrue ».

Monsieur le Maire rappelle qu'un groupe de travail d'une trentaine de personnes, animé par le CAUE, avait été constitué l'année dernière, réunissant notamment des Milliacois de longue date initialement opposés à la démolition pour des raisons sentimentales. Le Conseil des jeunes avait également conduit sa propre réflexion. À l'issue de ces travaux, dont les conclusions figurent dans la plaquette éditée par le CAUE, l'ensemble des participants s'était rallié au projet.

Enfin, s'agissant de la décision n° 31 relative au devis de la société GEOMEXPERT pour la cession d'une parcelle non cadastrée relevant du domaine privé communal aux propriétaires de la parcelle cadastrée N 172, Madame FROGER souhaite connaître l'intérêt de cette cession et demande que les explications figurent au procès-verbal, afin que Monsieur Arnaud LEBRUN, nouvellement installé, dispose de l'historique du dossier.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un terrain resté vacant, dont la cession, approuvée par le Conseil municipal, doit permettre l'extension de la société TPS. L'intervention du géomètre est nécessaire pour repositionner les bornes, qui n'étaient plus visibles.

1. ***Renouvellement de la convention de partenariat avec le SDIS de l'Essonne relative au soutien financier volontaire communal et définition des conditions de poursuite de la participation pour la période 2026-2029.***

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marie ANNA, qui présente les éléments de la notice explicative.

Afin de poursuivre la mise en œuvre du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 2023-2028, le SDIS de l'Essonne sollicite depuis 2025 les communes du département afin qu'elles apportent un soutien financier volontaire complémentaire à leur contribution obligatoire.

Lors de sa séance du 27 novembre 2024, le Conseil municipal avait approuvé une première convention prévoyant une contribution volontaire de 2 € par habitant au titre de l'année 2025, soit 9 422 €. Sa reconduction pour les années 2026 à 2029 était expressément conditionnée à l'implication financière de l'ensemble des communes du département.

Par courrier du 31 juillet 2026, le Président du SDIS et le Président du Conseil départemental ont de nouveau sollicité la Commune. Ils précisent qu'en 2025, 178 communes se sont engagées dans cette démarche, représentant un soutien de 2 042 640,72 €, et que plus de 90 % d'entre elles ont choisi un partenariat pluriannuel couvrant la période 2025-2029.

La condition posée en 2024 n'étant pas remplie, il est proposé de poursuivre le soutien volontaire de la Commune jusqu'en 2029, à hauteur de 2 € par habitant, le versement de chaque contribution annuelle étant conditionné à la transmission préalable par le SDIS d'un état actualisé du taux de participation des communes du département.

Madame FROGER demande si une contribution de 2 € par habitant est suffisante au regard des événements récents.

Monsieur le Maire indique que ce montant, identique pour toutes les communes, est fixé par le SDIS, qui doit faire face à un besoin de financement d'environ 2 millions d'euros. À Madame FROGER qui relève que certaines communes pourraient ne pas participer, il répond qu'elles sont relativement peu nombreuses.

Madame Margaux PALFROY précise que la même réflexion a été conduite en commission des finances, le montant de 2 € correspondant à la demande du SDIS.

À Madame Maria-Gabriela BOBAULT qui demande quel est le taux de participation des communes, Monsieur le Maire indique qu'il est d'environ 90 %.

Après délibération, **le Conseil municipal décide à l'unanimité, sans abstention :**

- **D'APPROUVER** le renouvellement de la convention de partenariat avec le SDIS de l'Essonne relative au soutien financier volontaire apporté par la Commune,
- **D'APPROUVER** le principe d'une contribution annuelle volontaire calculée à hauteur de 2 € par habitant pour la période 2026-2029, dans les conditions prévues par la convention,
- **DE PRÉCISER** que, pour chacune des années concernées, le versement de la contribution sera conditionné à la transmission préalable par le SDIS de l'Essonne d'un état actualisé du taux de participation des communes du département,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

2. ***Admission en non-valeur de créances irrécouvrables.***

Monsieur Jean-Marie ANNA présente les éléments de la notice explicative.

Le comptable public a transmis à la Commune plusieurs états de produits communaux dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme et sollicite leur admission en non-valeur. Ces créances concernent notamment des prestations périscolaires, de garderie et de restauration scolaire.

L'admission en non-valeur constitue une mesure d'ordre budgétaire et comptable permettant d'apurer les comptes de la collectivité. Elle ne fait pas disparaître la créance et ne fait pas obstacle à une reprise ultérieure des poursuites. Les créances admises en non-valeur sont imputées au compte 6541, tandis que les créances éteintes, notamment à la suite d'une procédure de surendettement ou collective, sont enregistrées au compte 6542 et ne peuvent plus faire l'objet de poursuites.

Les états transmis par le comptable public sont les suivants :

N° de liste	Compte 6541	Compte 6542	Total
7933520312	2 180,24 €	0,00 €	2 180,24 €
7494550312	2 581,18 €	0,00 €	2 581,18 €
7523330512	0,00 €	307,99 €	307,99 €
7932600812	0,00 €	1 030,00 €	1 030,00 €
798530112	0,00 €	516,00 €	516,00 €
798530112	0,08 €	336,00 €	336,08 €
6594420512	5 296,49 €	0,00 €	5 296,49 €
7932560412	1 395,57 €	0,00 €	1 395,57 €
Total	**11 453,56 €**	**2 189,99 €**	**13 643,55 €**

La liste n° 6594420512 comprend notamment le titre de recettes n° 410 émis au titre de l'exercice 2022 pour un montant de 2 870,47 €. La Commune a pris contact avec les ayants droit du débiteur et des démarches sont en cours en vue du règlement de cette créance.

Madame FROGER souhaite obtenir des précisions sur cette liste de créances, notamment le montant de 5 296,49 euros.

Le Directeur Général des Services précise que ces créances sont anciennes, certaines remontant à la période 2003-2015, et qu'elles portent souvent sur de faibles montants. Il indique qu'au regard de leur ancienneté et des diligences déjà accomplies, l'engagement de nouvelles poursuites n'apparaît plus justifié. Il rappelle que l'admission en non-valeur est proposée par le comptable public et qu'il appartient ensuite à l'ordonnateur de se prononcer sur cette proposition.

Après délibération, **le Conseil municipal décide à l'unanimité, avec deux abstentions de Madame Marjorie FROGER et de Monsieur Arnaud LEBRUN, pouvoir à Madame Marjorie FROGER :**

- **D'ADMETTRE EN NON-VALEUR** les créances irrécouvrables figurant sur les états transmis par le comptable public et imputées au compte 6541,
- **DE PRENDRE ACTE** des créances éteintes figurant sur les états transmis et imputées au compte 6542,
- **DE CONSTATER** que le montant global correspondant à ces états s'élève à 13 643,55 €,
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

3. ***Décision modificative n° 1 au budget principal de la Ville – Exercice 2026.***

Monsieur Jean-Marie ANNA présente les éléments de la notice explicative.

Le budget primitif 2026 de la Ville a été adopté par le Conseil municipal le 22 avril 2026. En cours d'exercice, il apparaît nécessaire d'ajuster certaines prévisions afin de tenir compte de l'évolution des dépenses et des recettes et d'assurer l'équilibre du budget jusqu'à la fin de l'année.

Section de fonctionnement

Chapitre	Montant	Observations
Dépenses	**90 688,18 €**	
011	243 572,30 €	Charges à caractère général
65	17 290,69 €	Autres charges de gestion courante
66	5 500,00 €	Intérêts d'emprunt en cours
023	-175 674,81 €	Virement à la section d'investissement
Recettes	**90 688,18 €**	
70	4 500,00 €	Mise à disposition de personnel
73	51 056,18 €	DMTO – droits de mutation – DILICO
74	-9 368,00 €	Dotation de solidarité rurale – DCRTP
75	9 500,00 €	Revenus des immeubles et remboursements d'assurances
77	35 000,00 €	Mandats annulés sur exercices antérieurs

	Dépenses	Recettes
Budget primitif 2026	8 499 600,73 €	8 499 600,73 €
Décision modificative n° 1	90 688,18 €	90 688,18 €
Total	**8 590 288,91 €**	**8 590 288,91 €**

Section d'investissement

Chapitre	Montant	Observations
Dépenses	**-185 335,46 €**	
16	-20 000,00 €	Remboursement du capital des emprunts
20	6 526,61 €	Immobilisations incorporelles
21	-91 172,07 €	Immobilisations corporelles
23	-140 000,00 €	Abords de l'église
204	9 310,00 €	Versement d'une subvention à Maisse – étude OPAH
041	50 000,00 €	Opération d'ordre
Recettes	**-185 335,46 €**	
10	-86 848,97 €	FCTVA
13	27 188,32 €	Solde subvention parc du Moustier / subvention plan vélo
041	50 000,00 €	Opération d'ordre
021	-175 674,81 €	Virement de la section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Budget primitif 2026	4 688 689,23 €	4 688 689,23 €
Décision modificative n° 1	-185 335,46 €	-185 335,46 €
Total	**4 503 353,77 €**	**4 503 353,77 €**

Monsieur Jean-Marie ANNA détaille les principales variations du chapitre 011. Les dépenses supplémentaires portent notamment sur la consommation d'électricité des bâtiments communaux (23 000 €), l'externalisation du service communication (30 000 €), des diagnostics de géomètre (7 500 €), la réparation (20 000 €) et la maintenance (22 000 €) des chaudières, l'entretien des voiries (54 000 €), la maintenance de la vidéo protection (8 300 €), l'audit d'organisation de la mairie (42 000 €), des frais et honoraires de notaires et d'avocats (9 200 €), les illuminations de Noël (7 800 €) et un avenant au marché de nettoyage (16 000 €). Des économies ont parallèlement été réalisées, notamment sur les produits de traitement (2 800 €), le matériel culturel (1 000 €), le matériel du centre technique municipal (7 700 €), les impressions liées au programme Petites villes de demain (4 000 €) et la programmation culturelle (7 300 €).

En recettes de fonctionnement, le chapitre 70 enregistre la mise à disposition de personnel, le chapitre 73 la hausse des droits de mutation ainsi que le reversement du DILICO, et le chapitre 77 des remboursements de fournisseurs d'énergie et de l'assureur du personnel.

En section d'investissement, la diminution des dépenses inscrites au chapitre 16 s'explique par l'extinction d'un emprunt avant la fin de l'exercice. La baisse constatée au chapitre 21 résulte du report de certains travaux. À l'inverse, une inscription est prévue au chapitre 204 afin de prendre en compte la part de subvention reversée à la commune de Maisse au titre des études menées dans le cadre de l'OPAH.

En recettes d'investissement, les ajustements portent principalement sur la diminution du virement en provenance de la section de fonctionnement, la baisse du montant attendu au titre du FCTVA ainsi que sur l'ajustement des subventions à percevoir.

Madame FROGER regrette que la commission des finances ait été convoquée un dimanche après-midi, ce qui ne lui a pas permis d'étudier le dossier, étant en déplacement. Elle demande que de tels délais soient évités à l'avenir.

Monsieur Jean-Marie ANNA indique que cette convocation répondait à une urgence, dans le respect du règlement intérieur.

Après délibération, **le Conseil municipal décide à l'unanimité, avec trois abstentions de Madame Marjorie FROGER, de Monsieur William LAMBIN et de Monsieur Arnaud LEBRUN, pouvoir à Madame Marjorie FROGER :**

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 1 au budget principal de la Ville pour l'exercice 2026, telle que présentée ci-dessus.

4. ***Part communale de l'accise sur l'électricité – Perception directe par la Commune à compter du 1er janvier 2027.***

Monsieur Jean-Marie ANNA présente les éléments de la notice explicative.

À ce jour, la part communale de l'accise sur l'électricité revenant au territoire de Milly-la-Forêt est perçue par la Communauté de communes des 2 Vallées, puis reversée à la Commune. Jusqu'en 2024, cette ressource était versée directement à la Commune par l'État en plusieurs fois. En 2024, la Commune a ainsi perçu 143 277 €. En 2025, le produit a été encaissé par la CC2V, qui l'a reversé à la Commune en 2026 après une retenue de 1 %.

La Commune souhaite revenir à une perception directe de cette ressource à compter du 1er janvier 2027, afin de percevoir directement les versements correspondants sans attendre le reversement de la CC2V et d'éviter la retenue de 1 %. Cette évolution concerne uniquement l'affectation de la ressource fiscale et est sans incidence sur l'exercice par la CC2V de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Pour être applicable au 1er janvier 2027, la décision doit intervenir avant le 1er octobre 2026, conformément à l'article 1639 A bis du Code général des impôts.

Madame FROGER demande la justification de la retenue de 1 %.

Monsieur le Maire indique qu'elle correspond à des frais de gestion. La principale difficulté tient au décalage de trésorerie : la CC2V perçoit chaque mois un douzième du produit, d'environ 182 000 euros, alors que la Commune n'en reçoit la totalité qu'en une seule fois, au mois de juin de l'année suivante, soit un décalage d'environ un an et demi. Si ce décalage est sans incidence pour les petites communes, il pèse sur la trésorerie pour des montants de cet ordre.

Madame FROGER convient que la difficulté tient au report de la recette plutôt qu'à la retenue de 1 %, dont elle comprend le principe.

Après délibération, **le Conseil municipal décide à l'unanimité, sans abstention :**

- **DE DÉCIDER** que la Commune de Milly-la-Forêt sera directement affectataire de la part communale de l'accise sur l'électricité à compter du 1er janvier 2027,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

5. ***Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter de 2027.***

Monsieur Jean-Marie ANNA présente les éléments de la notice explicative.

La loi de finances pour 2026 a créé, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, une taxe unique sur la vacance des locaux d'habitation, qui se substitue à la taxe annuelle sur les logements vacants et à la taxe d'habitation sur les logements vacants. Dans les communes, comme Milly-la-Forêt, qui ne relèvent pas des zones dans lesquelles existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, le taux est librement fixé par le Conseil municipal, dans la limite de 50 % de la valeur locative.

La taxe concerne les seuls logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum, non meublés et vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. Pour une imposition établie au titre de 2027, le logement doit ainsi avoir été libre de toute occupation au cours des années 2025 et 2026 ainsi qu'au 1er janvier 2027. Une occupation de plus de 90 jours consécutifs au cours de cette période suffit à écarter la taxe. Les logements meublés non affectés à l'habitation principale relèvent quant à eux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Sont notamment exclus du champ de la taxe les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, en particulier ceux mis en vente ou en location au prix du marché sans trouver preneur ou appelés à faire l'objet de travaux de réhabilitation ou de démolition, les dépendances du domaine public ainsi que les logements détenus par les organismes de logement social.

Le contrôle et le recouvrement de la taxe sont assurés par l'État. Les dégrèvements accordés sur réclamation sont toutefois à la charge de la Commune et s'imputent sur les versements mensuels de fiscalité. Un recensement des logements communaux vacants est par ailleurs en cours, la loi ne prévoyant pas d'exonération générale pour les logements appartenant aux communes.

La présente délibération porte uniquement sur le principe de l'institution de la taxe et demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée. Le taux fera l'objet d'une délibération distincte, à prendre avant le 15 avril 2027.

Monsieur Bruno DEROUIN souligne le ciblage très précis du dispositif, limité aux logements non meublés et habitables vacants depuis au moins deux ans consécutifs. Les propriétaires de bonne foi qui ne parviennent pas à louer au prix du marché ne sont pas concernés, non plus que les logements nécessitant des travaux importants. Il relève, comme point de vigilance, la prise en charge des dégrèvements par la Commune en cas d'erreur sur l'occupation d'un bien, ce qui justifie l'inventaire conduit en parallèle.

À Madame Virginie FLAUX qui demande si le site de Coquibus est concerné, Monsieur DEROUIN répond par la négative, les locaux n'étant pas habitables.

Madame Valérie MECHIN QUENSIERRE demande si la Commune devra rembourser la taxe en cas de recours. Monsieur le Maire indique que la taxe, recouvrée par l'État, est intégralement reversée à la Commune et qu'en cas d'imposition contestée à bon droit, la Commune en supporte le remboursement. Le Directeur Général des Services précise que le mécanisme est identique à celui des impôts locaux : la Commune perçoit des versements mensuels sur la base du produit estimé, puis une régularisation intervient en fin d'année, en tenant compte des dégrèvements accordés aux propriétaires.

Madame FROGER demande si cette taxe s'ajoute à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Monsieur DEROUIN précise que les résidences secondaires, meublées, ne sont pas concernées.

Madame Valérie MECHIN QUENSIERRE indique qu'elle votera contre cette délibération, comme elle l'avait annoncé en commission. Elle estime que la Commune ne se situe pas en zone tendue, qu'il convient de cesser d'ajouter des taxes à des taxes et que la mesure ne permettra pas de remettre des logements sur le marché, la vacance résultant le plus souvent de difficultés à financer des travaux ou de problèmes de succession.

Madame FLAUX et Monsieur le Maire rappellent que les situations de vacance indépendantes de la volonté du propriétaire, notamment en cas de succession, sont exclues, ainsi que le précise la notice. Le Directeur Général des Services ajoute, à titre d'exemple, qu'un logement mis en vente depuis plus de deux ans ne serait pas taxé, la loi prévoyant une longue liste d'exclusions ; seuls quelques logements devraient être concernés, le dispositif pouvant inciter certains propriétaires à vendre ou à louer.

Madame MECHIN QUENSIERRE souhaite que la Commune s'intéresse également aux logements loués en meublés de tourisme, qui échappent à la location à l'année, de nombreuses communes ayant légiféré en ce domaine. Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un autre sujet, Monsieur DEROUIN précisant qu'il fait l'objet d'un travail en cours.

Madame FROGER relève que les locations de courte durée, faute d'atteindre 90 jours consécutifs d'occupation, ne relèveraient pas de cette taxe. Madame Catherine ESTRADE observe que ces locations mobilisent néanmoins une partie du parc immobilier au détriment de ménages rencontrant des difficultés pour se loger.

À Monsieur Matthieu JAMBEAU qui demande le nombre de logements concernés, Monsieur le Maire indique qu'une centaine de logements a été identifiée. Monsieur Jean-Marie ANNA précise que 132 logements ont été recensés par l'administration fiscale et Monsieur le Maire ajoute que des vérifications complémentaires seront conduites.

Après délibération, **le Conseil municipal décide à la majorité, par 20 voix pour, 1 voix contre de Madame Valérie MECHIN QUENSIERRE et 6 abstentions de Madame Catherine ESTRADE, de Madame Julie ANDRÉ, de Madame Aurélie DA INES COMPIN, pouvoir à Madame Julie ANDRÉ, de Madame Marjorie FROGER, de Monsieur William LAMBIN et de Monsieur Arnaud LEBRUN, pouvoir à Madame Marjorie FROGER :**

- **D'INSTITUER** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur l'ensemble du territoire de la Commune à compter des impositions établies au titre de l'année 2027,
- **DE PRÉCISER** que le taux applicable fera l'objet d'une délibération distincte,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier la présente décision aux services préfectoraux et à la Direction générale des finances publiques.

6. ***Modification du tableau des emplois.***

Monsieur Jean-Marie ANNA présente les éléments de la notice explicative.

Afin d'adapter le tableau des emplois aux besoins permanents des services et à l'évolution de leur organisation, il est proposé de procéder aux créations et transformations d'emplois suivantes :

Cat.	Grade concerné	Nb	Temps de travail	Motif
B	Rédacteur territorial	1	Temps complet	Transformation d'un poste d'assistant urbanisme en gestionnaire ressources humaines
C	Adjoint territorial du patrimoine	1	Temps complet	Transformation du grade affecté au poste de responsable de la Médiathèque
C	Adjoint administratif territorial principal de 2e classe	1	Temps complet	Création d'un poste d'assistante administrative état civil / urbanisme
C	Adjoint administratif territorial	1	Temps complet	Création d'un poste d'agent polyvalent espace culturel
C	Adjoint d'animation territorial	1	TNC – 13h23	Transformation d'un emploi non permanent d'agent d'accueil périscolaire en emploi permanent
C	Adjoint d'animation territorial	1	TNC – 18h05	Transformation d'un emploi non permanent d'agent d'accueil périscolaire en emploi permanent
C	Adjoint d'animation territorial	2	TNC – 7h16	Transformation de postes d'agents d'accueil périscolaire à temps non complet
C	Adjoint d'animation territorial	2	TNC – 14h04	Transformation de postes d'agents d'accueil périscolaire à temps non complet
C	Adjoint d'animation territorial	1	TNC – 18h38	Transformation d'un poste d'agent d'accueil périscolaire à temps non complet
C	Adjoint d'animation territorial	1	TNC – 14h20	Transformation d'un poste d'agent d'accueil périscolaire à temps non complet
C	Adjoint d'animation territorial	1	TNC – 14h10	Transformation d'un emploi non permanent d'agent d'accueil périscolaire en emploi permanent

Cat.	Grade concerné	Nb	Temps de travail	Motif
C	Adjoint d'animation territorial	1	TNC – 11h55	Transformation d'un emploi non permanent d'agent d'accueil périscolaire en emploi permanent
C	Adjoint d'animation territorial	1	TNC – 9h07	Transformation d'un emploi non permanent d'agent d'accueil périscolaire en emploi permanent
C	Adjoint d'animation territorial	1	TNC – 8h44	Transformation d'un emploi non permanent d'animateur périscolaire en emploi permanent

Lorsque les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, ces emplois pourront, dans les cas prévus par la réglementation, être pourvus par des agents contractuels sur le fondement notamment des articles L.332-14 ou L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Madame FROGER demande si, au regard des points inscrits à l'ordre du jour, ces modifications font évoluer les effectifs exprimés en équivalents temps plein, indiquant qu'une diminution n'appellerait pas d'observation de sa part.

Le Directeur Général des Services indique qu'un état de l'évolution des effectifs sur les trois dernières années lui sera communiqué.

Après délibération, **le Conseil municipal décide à l'unanimité, sans abstention :**

- **D'ADOPTER** les modifications du tableau des emplois telles que présentées ci-dessus,
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondantes sont inscrits au budget communal,
- **D'ADOPTER** le tableau des emplois actualisé, tel qu'annexé à la délibération.

7. *Convention de mise à disposition d'agents techniques et de moyens matériels au profit de la commune de Courances.*

Monsieur le Maire présente les éléments de la notice explicative.

La commune de Courances, qui ne dispose pas d'agent communal, a sollicité le concours de la commune de Milly-la-Forêt pour l'entretien de ses espaces publics, ces tâches étant jusqu'à présent souvent assurées par les élus eux-mêmes.

La convention prévoit la mise à disposition d'agents techniques ainsi que, à titre accessoire, des véhicules, engins et matériels nécessaires, pour un volume prévisionnel de 672 heures annuelles, soit 56 heures par mois en moyenne, temps de déplacement compris. Pendant leurs interventions, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de Courances, la commune de Milly-la-Forêt conservant l'autorité hiérarchique, statutaire et disciplinaire. Les matériels restent utilisés exclusivement par les agents mis à disposition et Courances en assume la garde pendant les interventions.

Courances rembourse intégralement les frais de personnel exposés, sur la base d'un coût horaire moyen chargé de 24,23 €, ainsi qu'une redevance d'usage des matériels :

	Montant
Coût horaire moyen chargé	24,23 €
Volume annuel prévisionnel	672 heures
Montant annuel prévisionnel	**16 282,56 €**
Redevance d'usage des matériels fixée à 1,5 %	244,24 €
Montant annuel prévisionnel total	**16 526,80 €**

Le remboursement est effectué trimestriellement, à terme échu, avec une régularisation annuelle au regard des interventions réellement réalisées. La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 2026.

Madame FROGER indique que la Commune n'a pas vocation à devenir une agence d'intérim pour d'autres collectivités en supportant des charges de personnel. Elle précise ne pas voir d'objection à cette mise à disposition dès lors que les effectifs à temps plein de la Commune sont en diminution et qu'elle ne se trouve pas en sureffectif.

Monsieur le Maire précise que cette mise à disposition ne porte que sur quelques heures et ne concerne pas des agents à temps plein.

Le Directeur Général des Services indique que les effectifs des services techniques ne sont pas augmentés à ce titre.

Monsieur Benoît BERTIN observe que de telles mutualisations relèveraient normalement de la Communauté de communes, les communes se tournant à défaut vers celles qui sont en mesure de les aider.

Madame FROGER indique ne pas souhaiter entrer dans le débat intercommunal et précise que la convention lui convient, dès lors qu'elle est équilibrée financièrement pour la Commune.

Après délibération, **le Conseil municipal décide à l'unanimité, sans abstention :**

- **DE PRENDRE ACTE** de l'information relative à la mise à disposition des agents techniques concernés au profit de la commune de Courances,
- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition d'agents techniques et de moyens matériels conclue entre les communes de Milly-la-Forêt et de Courances ainsi que son annexe financière,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
- **DE PRÉCISER** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

8. ***Police municipale pluricommunale de Milly-la-Forêt, Maisse et Oncy-sur-École – Approbation de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.***

Monsieur le Maire présente conjointement ce point et le suivant.

Il rappelle que le Maire d'Oncy-sur-École, commune voisine confrontée aux mêmes difficultés liées à la circulation des poids lourds et à la vitesse sur des voies qui se prolongent, l'avait sollicité il y a un an afin que la police municipale de Milly-la-Forêt puisse réaliser des contrôles sur son territoire. La commune de Maisse, qui crée sa propre police municipale, s'est ensuite montrée intéressée par une

mise en commun des moyens. Milly-la-Forêt compte deux policiers municipaux et Maisse un agent, un second agent ainsi qu'un maître-chien devant la rejoindre ultérieurement. Cette mutualisation permettra une présence renforcée sur le territoire, notamment lors des manifestations, et des opérations de contrôle plus visibles et plus dissuasives.

Les communes de Milly-la-Forêt, Maisse et Oncy-sur-École ont ainsi choisi de mettre en commun leurs agents de police municipale dans le cadre prévu par le Code de la sécurité intérieure. Cette organisation ne constitue ni un transfert de compétence à la CC2V, ni la création d'une police intercommunale : chaque maire conserve l'intégralité de ses pouvoirs de police sur le territoire de sa commune.

La convention de coordination, conclue avec la Préfète de l'Essonne et le Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes, organise l'articulation des interventions avec la gendarmerie nationale. Elle fixe les priorités locales d'intervention, parmi lesquelles la sécurité routière, la lutte contre les incivilités, les dépôts sauvages, les cambriolages, les violences intrafamiliales et les installations illicites, ainsi que les modalités de coopération opérationnelle. Elle rappelle qu'aucune mission de maintien de l'ordre ne peut être confiée à la police municipale pluricommunale. Elle est conclue pour une durée de trois ans et fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Monsieur le Maire précise que ces conventions ont été élaborées en lien avec la Préfecture, le Parquet et la gendarmerie nationale, au terme de nombreux échanges, et que les autres communes ont déjà délibéré. La commune de Boutigny-sur-Essonne, initialement intéressée, a finalement renoncé à rejoindre le dispositif. Il souligne qu'une police municipale pluricommunale doit demeurer une police de proximité.

Madame FROGER reconnaît l'intérêt de la démarche, mais s'interroge sur le risque que la Commune se trouve dépourvue de moyens en cas d'événements simultanés sur plusieurs territoires, et sur les modalités de coordination.

Monsieur le Maire indique que le chef de la police municipale de Milly-la-Forêt assurera la direction de l'ensemble du dispositif, qui doit demeurer de taille limitée et porter sur des territoires contigus. Il ajoute que la gendarmerie encourage ce type de mutualisation.

Après délibération, **le Conseil municipal décide à l'unanimité, avec deux abstentions de Madame Marjorie FROGER et de Monsieur Arnaud LEBRUN, pouvoir à Madame Marjorie FROGER :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de coordination des interventions de la police municipale pluricommunale et des forces de sécurité de l'État conclue entre la Préfète de l'Essonne, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes et les communes de Milly-la-Forêt, de Maisse et d'Oncy-sur-École, telle qu'annexée à la délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

9. ***Police municipale pluricommunale de Milly-la-Forêt, Maisse et Oncy-sur-École – Approbation de la convention de mise en commun des agents de police municipale.***

Ce point a été présenté conjointement avec le précédent.

La convention de mise en commun, conclue entre les trois communes, détermine les effectifs mis en commun, soit deux brigadiers-chefs principaux pour Milly-la-Forêt et un brigadier-chef principal pour

Maisse, Oncy-sur-École ne disposant d'aucun agent à la date de signature. Le chef de la police municipale de Milly-la-Forêt assure la direction de la police municipale pluricommunale.

La présence prévisionnelle à Oncy-sur-École est fixée à 92 heures annuelles, assurées à parts égales par Milly-la-Forêt et Maisse. Chaque agent demeure principalement affecté dans sa commune employeuse, la mise en commun ayant vocation à permettre des interventions ponctuelles et des renforts. Milly-la-Forêt est désignée comme commune titulaire de l'autorisation d'acquisition et de détention des armes.

Les communes d'accueil remboursent à la commune d'origine la rémunération et les charges des agents, au prorata du temps de travail accompli sur leur territoire, sur la base d'un forfait de 31,60 € par heure et par agent, auquel s'ajoutent les frais kilométriques. La convention est conclue pour un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de trois ans.

Après délibération, **le Conseil municipal décide à l'unanimité, avec deux abstentions de Madame Marjorie FROGER et de Monsieur Arnaud LEBRUN, pouvoir à Madame Marjorie FROGER :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise en commun des agents de police municipale entre les communes de Milly-la-Forêt, de Maisse et d'Oncy-sur-École, telle qu'annexée à la délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à établir conjointement avec les maires des communes signataires les demandes d'autorisation nominative de port d'arme prévues à l'article L.511-5 du Code de la sécurité intérieure,
- **DE PRÉCISER** que la convention sera transmise au représentant de l'État dans le département de l'Essonne,
- **DE PRÉCISER** que les crédits et recettes correspondants seront inscrits au budget communal.

10. *Approbation de la convention de mandat de facturation avec l'Office national des forêts pour les ventes de bois.*

Monsieur le Maire présente les éléments de la notice explicative.

Il rappelle que, sur une période de cinq années, la forêt communale ne représente pas de charge nette pour la Commune, le produit des ventes de bois couvrant la rémunération de l'ONF et les frais d'entretien. Ces derniers sont toutefois appelés à augmenter, notamment pour l'entretien des chemins, à la suite des événements de cet été. Les lots, identifiés lors de la séance annuelle de martelage à laquelle la Commune est associée, sont commercialisés par l'ONF.

Dans le cadre de l'obligation de facturation électronique applicable aux ventes de bois destinées aux professionnels assujettis à la TVA, l'ONF propose aux collectivités de lui confier, par convention de mandat, l'établissement et l'émission des factures correspondantes ainsi que leur dépôt sur la plateforme Chorus Pro. Ce mandat, conclu à titre gratuit, est strictement limité aux opérations de facturation relatives aux ventes simples ; les ventes groupées en sont exclues et le recouvrement des recettes demeure assuré par le comptable public. Il en résulte une simplification administrative pour les services communaux.

La convention prend effet à sa signature et demeure applicable pendant la durée du mandat des membres du Conseil municipal, chacune des parties pouvant y mettre fin moyennant un préavis de trois mois.

Aucune observation n'est formulée.

Après délibération, **le Conseil municipal décide à l'unanimité, sans abstention :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mandat de facturation proposée par l'Office national des forêts,
- **DE DONNER MANDAT** à l'ONF pour procéder, au nom et pour le compte de la Commune, à l'établissement, à l'émission et au dépôt sur Chorus Pro des factures relatives aux ventes simples de bois issues de la forêt communale,
- **DE PRÉCISER** que les ventes groupées sont exclues du périmètre du mandat,
- **DE PRÉCISER** que le recouvrement des recettes demeure assuré par le comptable public assignataire de la Commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

11. ***Approbation du règlement du Défilé de Traîneaux de Noël.***

Madame Virginie FLAUX présente les éléments de la notice explicative.

Elle indique que l'idée est née du concours « Fast and Doudou » organisé à l'école maternelle à l'initiative des parents d'élèves, au cours duquel les enfants avaient confectionné de petits chariots pour leurs doudous. Devant le succès de cette initiative, la Ville organisera un Défilé de Traîneaux de Noël le samedi 19 décembre 2026, au départ de l'église et jusqu'au parc du Moustier, assorti d'un concours doté d'un jury. Ouverte aux associations, aux familles, aux groupes d'amis ainsi qu'aux établissements scolaires et structures locales, la participation sera gratuite et soumise à une inscription préalable.

La manifestation se déroulant sur la voie publique, un règlement a été élaboré avec le service Culture et la Police municipale. Il prévoit notamment la désignation d'un responsable majeur pour chaque groupe, les règles applicables aux traîneaux, véhicules et décorations, l'encadrement du défilé par la Police municipale, l'interdiction des dispositifs pyrotechniques, de la consommation d'alcool et des jets d'objets, ainsi que l'obligation d'une couverture en responsabilité civile. Le parcours fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

À Madame Amélie FERLAY qui demande si une taille maximale est fixée pour les traîneaux, Madame FLAUX indique que ce point est prévu par le règlement.

Après délibération, **le Conseil municipal décide à l'unanimité, sans abstention :**

- **D'APPROUVER** le règlement du Défilé de Traîneaux de Noël 2026, tel qu'annexé à la délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de la manifestation.

12. ***Approbation de la convention d'objectifs et de financement avec la CAF de l'Essonne relative à la Prestation de Service Unique et aux financements associés de la structure « Square aux Enfants » pour la période 2027-2031.***

Madame Julie ANDRÉ présente les éléments de la notice explicative.

La Caisse d'Allocations familiales de l'Essonne soutient financièrement les établissements d'accueil du jeune enfant au moyen de la Prestation de service unique (PSU) et de différents financements complémentaires. La convention proposée, qui couvre la période 2027-2031, fixe les conditions de ce soutien au fonctionnement de la structure « Square aux Enfants ».

Elle prévoit notamment le versement de la PSU, des bonus « mixité sociale », « inclusion handicap » et « attractivité », ainsi que le financement des journées pédagogiques et des heures de préparation à l'accueil de l'enfant, dont les modalités de calcul sont précisées par l'addendum transmis par la CAF. Elle précise les obligations de la Commune en qualité de gestionnaire, notamment en matière de respect de la réglementation, de transmission des données et de respect des principes de neutralité, de non-discrimination et de laïcité. Elle prendra effet au 1er janvier 2027.

Madame FROGER demande si l'accès à la structure demeure réservé en priorité aux familles milliacoises.

Madame Julie ANDRÉ confirme que la priorité reste donnée aux familles de Milly-la-Forêt. À la demande de la Protection maternelle et infantile, partenaire de la structure, des enfants d'autres communes présentant des besoins particuliers peuvent toutefois être accueillis. Les règles de priorité adoptées, notamment en faveur des médecins s'installant sur la Commune puis, en cas de places disponibles, des personnes travaillant sur le territoire intercommunal, demeurent inchangées. Des berceaux supplémentaires ont été ouverts et aucune demande n'a, à ce jour, été refusée.

Le Directeur Général des Services précise que la structure est aujourd'hui complète et que l'accueil des enfants en situation de handicap a toujours pu être assuré.

Après délibération, **le Conseil municipal décide à l'unanimité, sans abstention :**

- **D'APPROUVER** la convention d'objectifs et de financement conclue avec la Caisse d'Allocations familiales de l'Essonne relative à la Prestation de service unique et aux financements associés de la structure « Square aux Enfants » pour la période 2027-2031,
- **D'APPROUVER** l'addendum relatif aux modalités de calcul de la Prestation de service unique et des financements associés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, l'addendum ainsi que tout document nécessaire à leur exécution.

13. *Opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de communes des 2 Vallées.*

Monsieur Bruno DEROUIN présente les éléments de la notice explicative.

En application de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), l'élection du Président de la Communauté de communes des 2 Vallées consécutive au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 emporte le transfert automatique de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à l'intercommunalité au 1er juillet 2027, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Le Conseil municipal s'était déjà opposé à ce transfert par délibération du 2 juin 2021. Il est proposé de renouveler cette opposition afin que la Commune conserve la maîtrise de son cadre de vie, au regard de ses spécificités patrimoniales, paysagères et environnementales, et que le Maire et les élus municipaux demeurent les interlocuteurs de proximité des habitants et des acteurs locaux.

Madame FROGER demande si des difficultés avaient été constatées, notamment des permis accordés en dérogeant sensiblement aux règles. Le Directeur Général des Services indique que des erreurs et des délais de réponse excessifs avaient été constatés.

Madame Catherine ESTRADE regrette que la Commune ne puisse bénéficier de ce service de la part de la CC2V.

Monsieur le Maire précise que ces observations portent sur l'instruction des autorisations d'urbanisme, autrefois confiée à la CC2V et reprise par la Commune en raison de son fonctionnement insatisfaisant, et non sur la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme. Il souligne l'importance de conserver cette compétence, citant à titre d'exemple la localisation d'une aire d'accueil des gens du voyage, qui doit demeurer une décision communale.

Après délibération, **le Conseil municipal décide à l'unanimité, sans abstention :**

- **DE S'OPPOSER** au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de communes des 2 Vallées (CC2V),
- **DE CONSERVER** la compétence communale en matière de Plan Local d'Urbanisme.

14. *Déclassement par anticipation de parties des parcelles AI 1073, 1086, 1088 et 1092 et d'une partie de terrain non cadastré.*

Monsieur Bruno DEROUIN présente conjointement ce point et le suivant.

Par délibérations du 18 décembre 2024, le Conseil municipal a déclassé puis cédé les parcelles cadastrées section AI n° 1070, 1072, 1074, 1076 et 1078, comprises dans le terrain d'assiette du projet de Pôle de Santé situé rue Maillard. Le projet a ensuite donné lieu à un premier échange foncier avec la SCIA Santé Milly, approuvé le 4 février 2026, afin de préserver un arbre remarquable du parc du Moustier, puis à la cession de la parcelle AI 1075, d'une superficie de 1 m², autorisée le 22 avril 2026.

Les ajustements intervenus au cours de la construction rendent nécessaire un nouvel échange foncier, qui suppose de déclasser au préalable une emprise maximale d'environ 11 m² appartenant à la Commune, située en bordure de la rue Maillard et du parc du Moustier. Cette emprise comprend environ 2 m² de parties des parcelles AI 1073, 1086 et 1088, environ 8 m² de terrain non cadastré et environ 1 m² d'une partie de la parcelle AI 1092. Affectée à l'usage direct du public, elle relève du domaine public communal.

La désaffectation ne pouvant intervenir qu'au fur et à mesure de l'achèvement de la construction, il est proposé de recourir à la procédure de déclassement par anticipation prévue à l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui permet de maintenir l'usage public du trottoir jusqu'à l'avancement effectif des travaux, dans la limite d'un délai de six ans.

Aucune observation n'est formulée.

Après délibération, **le Conseil municipal décide à l'unanimité, sans abstention :**

- **DE DÉCIDER** la désaffectation future des emprises concernées, au fur et à mesure de leur occupation effective par le projet de construction,
- **DE PRONONCER** leur déclassement par anticipation du domaine public communal, pour une emprise maximale d'environ 11 m² telle qu'identifiée au plan annexé,

- **DE FIXER** à six ans à compter de la délibération le délai maximal dans lequel la désaffectation devra intervenir,
- **DE PRÉCISER** que les emprises qui ne seraient finalement pas nécessaires au projet et qui demeureraient affectées à l'usage direct du public resteront dans le domaine public communal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

15. ***Échange de parties des parcelles AI 1073, 1086, 1088 et 1092 et d'une partie de terrain non cadastré contre une partie des parcelles AI 1083, 1085, 1087, 1089 et 1091.***

Ce point a été présenté conjointement avec le précédent.

L'échange envisagé avec la SCIA Santé Milly porte, d'une part, sur des portions de terrain appartenant à la Commune, d'une superficie actuelle inférieure à 7 m², susceptible d'évoluer dans la limite de 11 m², et, d'autre part, sur des portions de terrain appartenant à la SCIA Santé Milly, d'une superficie actuelle inférieure à 14 m², situées aux abords de la maison de santé et dont l'emprise définitive sera adaptée aux limites du bâtiment effectivement réalisé. La surface exacte sera déterminée par un géomètre-expert à l'achèvement des travaux de façade.

Par avis du 4 septembre 2026, le service du Domaine a évalué la valeur vénale des terrains communaux à 30,70 € par m². Monsieur DEROUIN précise qu'en l'état, le solde de l'échange représenterait un montant d'environ 215 euros, la SCIA Santé Milly ayant proposé de procéder à l'échange pour une soulte nulle. La soulte de 30,70 € par m² ne trouverait à s'appliquer que si l'échange devait finalement être en faveur de la Commune. La régularisation définitive interviendra à l'achèvement des travaux.

Madame FROGER relève le caractère très limité de ces ajustements. Monsieur DEROUIN confirme qu'ils concernent notamment des débords de gouttières.

Après délibération, **le Conseil municipal décide à l'unanimité, sans abstention :**

- **D'APPROUVER** l'échange entre, d'une part, les portions de terrain appartenant à la Commune, dans la limite d'une emprise maximale de 11 m², et, d'autre part, les portions de terrain appartenant à la SCIA Santé Milly situées aux abords de la maison de santé et demeurant libres de toute construction à l'achèvement des travaux,
- **DE DÉCIDER** que la superficie exacte des terrains échangés sera déterminée par un mesurage réalisé par un géomètre-expert à l'achèvement des travaux de façades,
- **DE DÉCIDER** de procéder à cet échange foncier pour une soulte nulle s'il est en faveur de la SCIA Santé Milly ou pour une soulte de 30,70 € par m² s'il est en faveur de la Commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte, convention ou document nécessaire à la réalisation de cet échange foncier, notamment toute promesse synallagmatique préalable.

16. ***Acquisition de la parcelle cadastrée section P n° 69 – Lieu-dit « Sous la Locande ».***

Monsieur le Maire rappelle l'historique du projet de voie verte porté par le Département de l'Essonne. Entre la gare de Maisse et la zone d'activités, une bande cyclable a d'ores et déjà été réalisée. Sur le tronçon compris entre la zone d'activités du Chênet et le rond-point de Maisse, le Département envisageait une voie goudronnée de 4,50 mètres de large, assortie d'un éclairage public, projet auquel la Commune s'est opposée. Le coût de ce tronçon est estimé à 650 000 euros. Le cheminement, qui

longera la route depuis la sortie du bois jusqu'à la zone d'activités, permettra de sécuriser les déplacements.

Monsieur Bruno DEROUIN présente ensuite les éléments de la notice explicative.

Dans le cadre de la réalisation de la voie verte « Chemin de Beauce Gâtinais », reliant notamment Milly-la-Forêt et Maisse et longeant la RD 837 depuis la sortie de l'agglomération en direction de la zone d'activités du Chênet, la parcelle cadastrée section P n° 69, située au lieu-dit « Sous la Locande », est comprise dans l'emprise nécessaire à la continuité de l'itinéraire. Ses propriétaires, les Consorts PERROT, ont accepté de la céder à l'amiable au prix de 10 €, les frais d'acte étant pris en charge par la Commune. Compte tenu de son montant, cette acquisition n'est pas soumise à l'avis préalable du service du Domaine. La parcelle intégrera le domaine privé communal.

À Madame FROGER qui demande si un délai de réalisation est connu, Monsieur le Maire indique que le dossier demeure complexe au niveau du Département, plusieurs services y étant associés.

Après délibération, **le Conseil municipal décide à l'unanimité, sans abstention :**

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle cadastrée section P n° 69, située au lieu-dit « Sous la Locande », au prix de 10 €,
- **DE PRENDRE EN CHARGE** l'ensemble des frais liés à cette acquisition,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son Premier Adjoint, à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition,
- **DE PRÉCISER** que la parcelle ainsi acquise intégrera le domaine privé communal.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la prochaine séance se tiendra le 4 novembre 2026. Elle sera notamment consacrée aux premiers échanges sur le budget et à la question des meublés de tourisme.

La séance est levée à 21h56.

La secrétaire de séance,

Virginie FLAUX.

Le Maire,

Bernard BOULEY.

MAIRIE DE MILLY-LA-FORET
ESSONNE